

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LA COOPERATIVE LAITIERE DE LA SEVRE

Objet : projet intitulé « Maison du Beurre d'Echiré » dans le cadre de la mesure 13B du plan France Relance « Partenariat Etat/Collectivité au service des Projets Alimentaires Territoriaux » Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis au JOUE du 24 décembre 2013, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 modifié par le règlement n°2020/2008 du 8 décembre 2020 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu le régime cadre d'aides d'Etat notifiés SA. 50627 (2018/N) – Aides à la coopération agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 – entré en vigueur le 22 mai 2018 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime SA.59141 ;

Vu le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour la mise en œuvre de la mesure « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT (amplification) » du plan France Relance, lancé le 1^{er} février 2021 ;

Vu la convention attributive de subvention 2021 N°PDR-13B-NA-35 du 03 décembre 2021 entre la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Jérôme BALOGE, son Président en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2022, n° SIRET 20004131700013, sise 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort cedex, désignée ci-après par « le porteur de projet » d'une part,

Et la Coopérative Laitière de la Sèvre, ci-après dénommée la CLS, représentée par Patrick ROULLEAU, son Président, n°SIRET 78143002000029, sise 5 Av de Niort 79370 Celles-sur Belle, désignée ci-après par « le partenaire associé du porteur de projet » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clefs pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation saine, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

Aussi, le plan « France Relance » prévoit de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT, en finançant, notamment, des projets d'investissement, afin de structurer les filières locales et permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT – Amplification »). Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

Aussi, dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance, l'Etat a lancé un appel à candidatures le 1^{er} février 2021, visant à soutenir les investissements réalisés dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Le présent projet, retenu à cet appel à candidatures, est porté par la Communauté d'Agglomération du Niortais qui associe à son programme d'actions le partenaire suivant :

- La Coopérative laitière de la Sèvre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'Etat accordé au porteur de projet pour la mise en œuvre du projet présenté intitulé « **Maison du Beurre d'Echiré** ».

Article 2 – Contenu et nature des travaux subventionnés

Le projet consiste, en partenariat avec La Coopérative Laitière de la Sèvre (CLS), en la création d'un **Atelier de l'Excellence Echiré** pour mettre en valeur la marque et son savoir-faire, à l'image de celles déjà ouvertes au Japon. L'objectif est d'y accueillir à la fois les habitants, les touristes et les entreprises.

La première partie du projet (portée par la Communauté d'Agglomération du Niortais) consiste en le réaménagement de l'ancienne Poste à Echiré, Place de l'église, jouxtant les locaux de production de la CLS. L'ensemble des travaux, Gros œuvre et tous corps d'état, doit rendre les locaux aptes à la mise en œuvre du projet.

La seconde partie du projet (portée par la CLS) consiste en l'équipement et l'aménagement intérieur des locaux.

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit en détail dans l'annexe 1 (laquelle fait partie intégrante de la convention), en son nom propre ainsi qu'au nom du partenaire associé engagé.

Article 3 - Montant de la subvention

L'aide financière octroyée auprès de la CLS est de 67 134,00 € (soixante-sept mille cent trente-quatre euros).

Article 4 – Modalités de versement

4.1 Calendrier des paiements

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- à l'issue des travaux, sur présentation d'un rapport d'exécution financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés avec copie des factures dans le cadre de la présente convention. Ces documents sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du partenaire du porteur de projet. La CAN peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés.

4.4 Compte à créditer

Ce versement sera effectué à l'ordre du partenaire du porteur de projet, SIRET de l'établissement : 78143002000029 – RIB / IBAN :

Article 8 – Dispositions de résiliation

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par la CLS entrainera sa résiliation pure et simple après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

Article 9 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Afin de participer à la lisibilité du projet mis en œuvre par le porteur de projet et du soutien financier apporté par l'Etat pour leur réalisation, le porteur de projet s'engage à apposer sur chacune des réalisations financées, à sa charge, les logos et panneaux promouvant la marque « France Relance », et à respecter la charte graphique France Relance (annexe 3).

De plus, le porteur de projet s'engage également à transmettre à la DRAAF les outils immatériels réalisés (outils pédagogiques, documents, etc.)

Tous les outils immatériels et supports de communication du projet devront porter le logo « France Relance » et le logo PNA « Territoire en action » dont l'attribution est consentie au porteur de projet suivant les termes de l'annexe 4.

Si le porteur de projet bénéficie d'un site internet, il s'engage à éditer un article valorisant le financement obtenu par le plan de relance, portant les différents logos désignés ci-avant.

Pour les outils immatériels et documents, le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par l'administration, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'administration s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle peut recevoir du porteur de projet.

Article 10 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 11 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles, 1 annexe technique, 1 annexe Charte graphique « France Relance » et 1 annexe pour l'attribution du logo PNA.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux, destinés au porteur de projet et à la DRAAF.

Fait à Niort, le

<p>Le Vice-Président Délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais,</p> <p>Florent SIMMONET</p>	<p>Le Président de la Coopérative Laitière de la Sèvre,</p> <p>Patrick ROULLEAU</p>
--	---

Annexe 1 : Annexe technique

- Description du projet (objectifs – actions prévues)

Niort Agglo porte le projet en partenariat avec la Coopérative Laitière de la Sèvre (CLS), ceci dans un objectif de développement de ce fleuron alimentaire local et du territoire. Niort Agglo porte les investissements liés à l'achat et à la réhabilitation du site (584 885 €). A la livraison de chantier, un montage sera établi sur 15 ans entre les 2 structures. La CLS gère quant à elle l'aménagement intérieur (167 835 €), c'est-à-dire l'achat de mobilier (chaises, meubles boutique, éléments pour le laboratoire de démonstration etc.).

La Coopérative Laitière de la Sèvre ambitionne *a minima* un chiffre d'affaires annuel de 344 000 € sur la boutique. Ceci n'inclut par les retombées économiques indirectes liées au développement de la commercialisation à destination de la clientèle professionnelle *via* cet outil.

La future Maison du Beurre d'Echiré (AOP), **co-portée par la Coopérative Laitière de la Sèvre et l'agglomération du Niortais**, constituera un véritable outil de promotion. Elle proposera une **présentation de la Laiterie, un espace de vente et un espace de démonstration et de dégustation**. Y seront accueillis à la fois les habitants, les touristes et les entreprises.

Ce projet représente pour le territoire une nouvelle offre touristique et une valorisation du savoir-faire local et de l'image de marque du territoire. Il s'inscrit directement dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial de l'agglomération.

Ce projet représente pour la CAN un investissement estimé à 584 885€ HT comprenant l'achat du bâtiment dédié au projet et sa réhabilitation. Il est prévu un montage juridique et financier CAN/CLS sur 15 ans.

- Etapes du projet (calendrier prévisionnel, hors aléas de chantier)

- Septembre 2020 : acquisition par la CAN de l'immeuble situé 66 place de l'église à Echiré
- Février 2021 : notification de la maîtrise d'œuvre
- 1^{er} semestre 2021 : études et conception
- Été 2021 : validation du DCE et lancement de la consultation des entreprises
- Octobre 2021 : lancement des travaux
- Octobre 2022 : livraison du chantier

- Livrables

Bâtiment de la Maison du beurre – Atelier de l'Excellence Echiré, aménagé et équipé

- Actions de communication

- Communication presse en amont de l'ouverture
- Inauguration officielle du magasin

- Modalités de suivi et d'évaluation

Réalisation des travaux et achat des équipements

Annexe 2

Le kit de communication France Relance est disponible sur :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

Financé par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe 3
Engagement pour l'attribution du logo
« PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION »

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « **Programme National pour l'Alimentation** » et d'un visuel commun, moyennant la signature de cette charte d'engagement.

Article 1 : Objet de l'annexe

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficie du logo PNA.

Le signataire de la convention se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

Article 2 : Constitution du logo



Le logo PNA 2020/2023 est le suivant :

Ce logo pourra évoluer après 2023 : voir article 5.

Article 3 : Modalités d'attribution du logo

La DRAAF attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette convention permet l'utilisation du logo, à l'**exception** des situations indiquées ci-dessous :

- des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque. La structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
- les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- le site internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « *le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient* » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la DRAAF se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication

Article 4 : Actions attributaires

L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation, l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, et en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3.

Article 5 : Durée de l'attribution et cessation

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels (PAT, ou autres), le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La DRAAF pourra mettre fin à l'attribution du logo si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA par courrier recommandé avec AR.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé par la DRAAF et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

Article 6 : Engagements de l'attributaire

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un des axes du PNA, à savoir :

- rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous,
- lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire : jeter moins, c'est manger mieux,
- améliorer la qualité de l'offre alimentaire,
- lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur
- encourager le rapprochement de la production et de la consommation,
- valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire,
- favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous
- accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité,
- unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication

Le signataire de la convention s'engage à :

- faire valider préalablement par la DRAAF l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion ;
- faire valider par la DRAAF l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports ;
- accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites choisis par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et par la DRAAF dans le but de leur valorisation ;
- accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DRAAF ;
- attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelle ;
- respecter la charte graphique du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le logo « **Programme National pour l'Alimentation** »

L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du PNAN :

Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé PNNS 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la convention doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

- si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au signataire de la

charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNSS 1

- en cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires
- si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) no 1924/2006 relatif aux allégations de santé

Article 7 : Garanties

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le ministère garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

¹Demande d'attribution du logo PNNS sur le site de santé publique France : en attente de publication